



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion	15 mars 2018 – 9h30 - Antennes de Montchanin et Besançon
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY, Christian COUROUX et Michel DI GIROLAMO
Par réunion électronique :	M. Christian PERDU
Excusé :	MM. Michel BOURNEZ et Sébastien IMBERT
Assiste à la séance :	M. Guillaume CURTIL

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE, DI GIROLAMO et PERDU

1.1 RESERVES/RECLAMMATIONS

Match n° 19456512 – Régional 2 – ST SERNIN DU BOIS U.S. 1 / MACON U.F. 2 du 11/03/2018

Pris connaissance de la réserve technique déposée par le club MACON U.F.

La commission,

TRANSMET le dossier à la CRA pour suite à donner.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB

Demande de réponse pour Mutation Hors Période (après 31 janvier)

La commission demande au club quitté de répondre à demande du club d'accueil pour le **21/03/2018** délai de rigueur. En cas d'absence de réponse au club demandeur à la date fixée par la commission, l'accord sera délivré par celle-ci

- A.S. BELFORT SUD pour le changement de club du joueur El Mehdi KAMARI (Libre/Senior) pour le club R.C. VOUJEAUCOURT

Situation de la joueuse Laetitia GUILLY (F.C. GRANDVILLARS)

Pris connaissance de la demande de Mme Laetitia GUILLY concernant sa demande de changement de club,

Vu la demande de changement de club effectuée par le club U.S. COLOMBIER FONTAINE pour la joueuse Laetitia GUILLY en date du 06/03/2018,

Vu le refus d'accord à changement de club émis par le club F.C. GRANDVILLARS en date du 13/03/2018, au motif « effectif insuffisant »,

Vu le courriel de Mme Laetitia GUILLY en date du 14/03/2018,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal de la CFRC du 21 février 2018,

La commission,

RAPELLE que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. énonce que pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs ; toutefois, la mutation du joueur hors période normale pourra être autorisée s'il est démontré que ce refus est abusif, dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Ligue régionale dont il dépend la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif,

Attendu que la joueuse Laetitia GUILLY indique dans son courrier, ne pas être utilisée par son club actuel,
Par ce motif,
MET le dossier en délibéré dans l'attente de vérifications des arguments avancés par Mme Laetitia GUILLY.

1.3 LICENCES

Demande d'exemption du cachet mutation (article 117 des R.G. de la F.F.F)

La commission accorde une exemption du cachet mutation pour la licence du joueur :

- Evan DORIC (U17) pour le club F. BENFICA AUTUN (Demande de licence effectuée (14/03/2017) postérieurement à la mise en inactivité de fait du club F.C. AUTUN pour la catégorie U18 suite à forfait général).

Attendu que la licence de M. Evan DORIC a été enregistrée postérieurement au 31 janvier 2018, la commission rappelle que la licence portera le cachet « SURCLASSEMENT INTERDIT ART 152 »

Situation du joueur Julien MESLIN (A.S. PRECYLIENNE)

Pris connaissance de la demande du club A.S. PRECYLIENNE en date du 13/03/2018,

Vu la demande de licence « Libre U17 » effectuée par le club pour le joueur Julien MESLIN,

Vu la demande de surclassement article 73.2. effectuée pour le joueur Julien MESLIN, transmise conforme à la LBFC et validée par le médecin Fédéral Régional,

Vu la situation sportive du club A.S. PRECYLIENNE, à savoir aucun engagement pour les catégories U18/U19 pour la saison en cours,

Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F. énonçant la réglementation applicable aux joueurs licenciés après le 31 janvier,

Vu l'article 24 des Règlements de la LBFC,

Vu l'intérêt supérieur du football,

La commission,

RAPPELLE que par principe « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours* ».

INDIQUE cependant que « *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : [...] - le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »*,

SOULIGNE TOUTEFOIS qu'en l'absence d'équipe U18 ou U19 engagée dans une compétition pour la saison en cours cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer à la situation de l'espèce,

En conséquence fait application de la dérogation prévue à l'article 152.4.

Par ces motifs,

APPOSE le cachet « SURCLASSE ART 73.2 »,

APPOSE en complément, le cachet « Règlement particulier Ligue article 152.4 » en remplacement du cachet « surclassement interdit article 152 » sur la licence du joueur Julien MESLIN, lequel autorise le joueur à participer au sein des équipes Seniors des séries inférieures à la division supérieure de district.

Situation du joueur Arthur DURIEZ (U.S. REVERMONTAISE)

Pris connaissance de la demande du club U.S. REVERMONTAISE en date du 07/03/2018,

Vu la demande d'accord à changement de club effectuée par le club U.S. REVERMONTAISE, pour le joueur cité, en date du 13/02/2018, accordée le même jour,

Vu la demande de Licence « Libre U19 », enregistrée pour le joueur Arthur DURIEZ en date du 14/02/2018 par application des dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la situation sportive du club U.S. REVERMONTAISE, à savoir aucun engagement pour les catégories U18/U19 pour la saison en cours,

Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F. énonçant la réglementation applicable aux joueurs licenciés après le 31 janvier,

Vu l'article 24 des Règlements de la LBFC,

Vu l'intérêt supérieur du football,

La commission,

RAPPELLE que par principe « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours* ».

INDIQUE cependant que « *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : [...] - le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »*,

SOULIGNE TOUTEFOIS qu'en l'absence d'équipe U18 ou U19 engagée dans une compétition pour la saison en cours cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer à la situation de l'espèce,

En conséquence fait application de la dérogation prévue à l'article 152.4.

Par ces motifs,

APPOSE le cachet « Règlement particulier Ligue article 152.4 » en remplacement du cachet « surclassement interdit article 152 » sur la licence du joueur Arthur DURIEZ, lequel autorise le joueur à participer au sein des équipes Seniors des séries inférieures à la division supérieure de district.

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE, BOREY et COUROUX

Rappel du règlement applicable à la saison 2017/2018.

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	<p>Saison 2017/2018 : Licence Technique Régionale + B.E.F. ou D.E.F.</p> <p>Saison 2018/2019 : Licence Technique Régionale + B.E.F.</p>	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	<p>Saison 2017/2018 : Licence Technique Régionale + B.E.F. ou BEES 1</p> <p>Saison 2018/2019 : Licence Technique Régionale + B.E.F.</p>	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	<p>2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</p> <p>2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 - 3 certifiés</p> <p>2019/2020 Licence Technique Régionale + B.M.F.</p>	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	<p>2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF2 - 3</p> <p>2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF1 - 2 - 3</p> <p>2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF</p>	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	<p>2018/2019 Licence Technique Régionale + BMF</p> <p>2019/2020 Licence Technique Régionale + BEF</p>	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	<p>2018/2019 Licence Educateur Fédéral+ CFF1 - 2 - 3</p> <p>2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF</p>	30 €	Néant
FUTSAL R1	<p>2018/2019 Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</p> <p>2019/2020 Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base</p>	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	<p>2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</p>	/	Néant

2.1 - DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

(Article 11 chap. 2)

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis et posséder une licence Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^e match de leur championnat respectif, encourrent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

Les sections régionales du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

Situation du club ST MARCEL F.R.

La commission,

Prend note du changement de l'encadrement technique de l'équipe Sénior évoluant en Régional 3, M. Sébastien MARECHAL (BEF) remplace M. Bruno BEAUVICHE,

Dit le club ST MARCEL F.R. en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs,

Journée des 24 et 25 février 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

VALDOIE S.C.M.: Refus de dérogation. Amende 85 euros

REGIONAL 3 :

AVALLON C.O. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHAMPLITTE (U.S. CHANITOISE) : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

BEAUCOURT C.S. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros

S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT: L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

REGIONAL 1 F :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

Journée des 10 et 11 mars 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

VALDOIE S.C.M.: Refus de dérogation. Amende 85 euros

REGIONAL 3 :

AVALLON C.O. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHAMPLITTE (U.S. CHANITOISE) : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

BEAUCOURT C.S. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros

S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT: L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

REGIONAL 1 F :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

2.2 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Rappel : Au-delà de quatre rencontres disputées en situation d'infraction suite à la suspension de l'éducateur déclaré, le club doit procéder au remplacement de celui-ci par un éducateur titulaire d'un diplôme équivalent ou a minima immédiatement inférieur au diplôme exigé pour cette catégorie.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Journée des 10 et 11 février 2018

REGIONAL 3 :

DIJON U.L.F.E. : Attendu qu'après vérifications, il s'avère que M. Carlos CONDE était suspendu pour cette rencontre. Considère l'absence de banc de touche de M. Carlos CONDE comme justifiée. Retire l'amende de 50 euros infligée dans son PV du 08/03/2018.

Journée des 17 et 18 février 2018

REGIONAL 3 :

PLOMBIERES A.S. : Vu le courrier du club fournissant un certificat médical pour M. Sébastien RIDOLFI., d'une validité de 3 semaines à compter du 23/01/2017. Dit le certificat médical non recevable pour la date du 18/02/2017. Confirme la comptabilisation de cette absence au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

Toutefois, retire l'amende 50 euros.

Journée des 24 et 25 février 2018

REGIONAL 1 :

LA CHAPELLE DE GUINCHAY: Absence déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

JOIGNY U.S.: Révocation du sursis accordé par la commission dans son PV du 23/11/2017. L'éducateur principal déclaré, qui est entraîneur/joueur, n'est toujours pas inscrit sur la FMI en tant que joueur sous sa licence joueur et en tant qu'éducateur sous sa licence éducateur. Amende 100 euros (50 x 2).

TOUCY U.S. : Absence déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

ST BONNET LA GUICHE : Absence non déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

IS SUR TILLE REV : Absence non déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

LUX A.S. : Révocation du sursis accordé par la commission dans son PV du 23/11/2017. L'éducateur principal déclaré, qui est entraîneur/joueur, n'est toujours pas inscrit sur la FMI en tant que joueur sous sa licence joueur et en tant qu'éducateur sous sa licence éducateur. Amende 100 euros (50 x 2).

CLEMENCEAU BESANCON 2 : Absence non déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

JURA NORD FOOT : Révocation du sursis accordé par la commission dans son PV du 23/11/2017. L'éducateur principal déclaré, n'est toujours pas inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI. Amende 100 euros (50 x 2).

JURA DOLOIS : Educateur suspendu. Absence justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 1 F :

A.S. BELFORTAINE : Absence non déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL :

VESOUL F.C. : Educateur suspendu. Absence justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

DIJON F.C.O. : L'éducateur déclaré sur la période, à savoir M. Alain PICARD, n'est pas présent sur la FMI. Amende 50 euros.

Journée des 10 et 11 mars 2018**REGIONAL 1 :**

R.A.S

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

LUXEUIL : Absence déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

JOIGNY U.S. : Absence déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

BOURBON LANCY : Amende 50 euros avec sursis. L'éducateur principal déclaré, qui est entraîneur/joueur, doit être inscrit sur la FMI en tant que joueur sous sa licence joueur et en tant qu'éducateur sous sa licence éducateur,

ST BONNET LA GUICHE : Educateur suspendu. Absence justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

JURA NORD FOOT : L'éducateur principal déclaré, n'est toujours pas inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI. Amende 50 euros.

LUX A.S. : L'éducateur principal déclaré, qui est entraîneur/joueur, n'est toujours pas inscrit sur la FMI en tant que joueur sous sa licence joueur et en tant qu'éducateur sous sa licence éducateur. Amende 50 euros.

TAILLECOURT/EXINCOURT : Absence non déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

CHATENOY LE ROYAL : Absence déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

A.S. BELFORTAINE : Absence non déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

2.3 - DEMANDES DE LICENCE TECHNIQUE / REGIONAL SOUS CONTRAT ENREGISTREES

- Maxime MATHEY pour le club MORTEAU MONTLEBON. (U13)

2.4 - AVENANT MODIFICATION / RESILIATION

La commission prend note de

- l'avenant de résiliation de la licence Technique/Régional bénévole de M. Bruno BEAUVICHE (Régional 3) pour le club ST MARCEL F.R.

2.5 - DIVERS

Courriel du club STADE AUXERROIS en date du 13/03/2018

La commission prend note du courriel du club STADE AUXERROIS relatif à la situation de son encadrement technique : présence sur le banc de touche de M. Thomas TALLANDIER, titulaire du BEF, durant la suspension de M. Charlie ABRAHAM.

3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE, DI GIROLAMO et PERDU

3.1 – CORRESPONDANCES/COURRIERS CLUBS

Courriel du club MONTBARD VENAREY FOOTBALL

La Commission,

Pris note des éléments joints au courriel du 13 mars 2018, notamment le justificatif de l'Université DAIX MARSEILLE,

Vu les dispositions de l'article 26 du statut de l'arbitrage précisant notamment en son point 3 que « *les arbitres peuvent effectuer cette demande du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement)* »,

Vu les dispositions de l'article 33 du statut de l'arbitrage en son point a) précisant quant à lui que « *sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et **renouvelant à ce club jusqu'au 31 août (...)*** »,

Vu les décisions rendues lors des réunions des 14 septembre 2017 et 20 février 2018 informant respectivement le club demandeur de sa situation vis-à-vis de ses obligations d'une part et d'autre part de sa situation d'infraction au 31 janvier 2018,

Vu la réponse apportée par le président de la présente commission au courriel du club demandeur en date du 2 mars 2018,

Attendu que le club demandeur se trouve en situation d'infraction de son obligation de trois (3) arbitres dont un (1) majeur puisqu'il n'a pu comptabiliser qu'un (1) seul arbitre répondant aux critères ci-avant rappelés,

Attendu en effet que M. Alexis RICHARD ayant renouvelé en date du 15 septembre 2017, il ne pouvait règlementairement être pris en compte dans les obligations,

Attendu que le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL a introduit une demande de licence « arbitre » renouvellement le 13 mars 2018 en faveur de M. Paul Werner FRANCISCO,

Attendu que le club motive ce renouvellement tardif par une intégration à Science Po AIX EN PROVENCE et demande dès lors une dérogation pour la présente saison, au vue de sa situation d'infraction,

Attendu que la LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ne peut pas déroger à la disposition fédérale rappelée supra,

.DIT ne pouvoir répondre favorablement à la requête du club MONTBARD VENAREY FOOTBALL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE